



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Programme pluriannuel de travaux de restauration  
et d'entretien des Bas-Champs de la Somme**

**Autorisation environnementale unique**

Procédure prévue aux articles L214-3, R181-1  
et suivants du Code de l'environnement  
(réf : 80-2018-00038)

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relative à la décision d'examen au cas par cas n°2017-1707 de non soumission à étude d'impact du projet visé au présent arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 autorisant les travaux situés au droit de la commune de Lanchères, dans le site classé du Cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des Bas-Champs de la Somme, présentée par l'association syndicale autorisée des Bas-Champs de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 d'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, Secrétaire général par intérim ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**VU** le dossier déposé par l'association syndicale autorisée des Bas-Champs de la Somme en date du 15 février 2018 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique du premier programme de restauration et d'entretien des Bas-Champs de la Somme ;

**VU** l'avis du service eau et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 28 février 2018 ;

**VU** la lettre d'information de non prescription archéologique délivrée le 28 février 2018 par la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France ;

**VU** l'avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 15 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et paysages de la Somme pour des travaux d'entretien et de restauration dans le site classé du Cap Hornu, la pointe du Hourdel et de l'estran adjacent, en date du 23 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 avril 2018 ;

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 13 avril 2018 ;

**VU** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2018 ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur reçu le 23 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 20 novembre 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus visent à améliorer l'écoulement des eaux et la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie tout en contribuant à l'entretien du patrimoine naturel que constitue le réseau hydrographique des Bas-Champs ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont de nature à servir l'intérêt général en contribuant au renforcement de la lutte contre les inondations ;

**CONSIDERANT** que les opérations prévues assureront également la pérennité des usages locaux ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 2 du présent arrêté est l'association syndicale autorisée des Bas-Champs de la Somme, n°SIRET 29800429200025, dont le siège est fixé au 92 rue du Mont Rôti de Cayeux-sur-Mer (80410), représentée par Monsieur le Président et dénommée ci-après le pétitionnaire.

## **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Fait l'objet du présent arrêté le premier programme pluriannuel (sur cinq ans) de restauration et d'entretien des Bas-Champs de la Somme, porté par le pétitionnaire sur les cinq communes suivantes : Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé et Woignarue.

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214-3 et d'autorisation spéciale au titre des sites classés conformément aux articles L.181-2 (1-4°) et R.341-10 du code de l'environnement.

Une partie du programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Réfection de l'ouvrage de l'Enviette	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Restauration de berges en techniques végétales sur 110 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Reprise et renforcement de berges en techniques mixtes sur 1355 m	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Dévasement de courses et de fossés sur 16,2 km	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Aménagement d'une frayère à brochet : agrandissement d'une mare existante et mise en eau sur une superficie maximale de 5000 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Mise en place et aménagement de frayères à brochet sur une superficie totale de 9200 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 octobre 2009

### **Article 3 : Description des aménagements**

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau, à travers différents moyens mis en œuvre :

- gestion du lit mineur, d'habitats piscicoles, de berges, d'embâcles et de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables ;
- entretien régulier de fauche, d'abattage et d'étêtage d'arbres ;
- reboisement, protection ou renforcement de berges ainsi que pose de clôtures et création d'abreuvoirs ;
- restauration de la dynamique d'écoulement et d'arasement de seuils.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, et son mandataire le cas échéant, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

### **Article 4 : Exécution des travaux**

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement, en cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

#### **Article 5 : Prescriptions complémentaires**

Toute action de reprofilage, reméandrage ou restauration de la section d'écoulement est soumise à validation du service police de l'eau qui doit disposer des profils en long et en travers des tronçons concernés à l'état initial et à l'état projeté.

Le gabarit et la pente naturels du cours d'eau sont respectés afin d'éviter tout risque de déconnexions après travaux entre les tronçons non touchés et ceux reprofilés.

Concernant l'opération A3, le pétitionnaire veille à ce que la hauteur d'eau résultant de la création de la frayère en amont du seuil de Woignarue n'excède pas 25 cm tout au long de l'année et plus particulièrement lors de la période hivernale.

#### **Article 6 : Zones et engins de chantier**

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exactes des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est fourni au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

#### **Article 7 : Plantes patrimoniales et plantes invasives**

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

#### **Article 8 : Fin des travaux**

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

### **Article 9 : Incident-accident**

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

### **Article 10 : Suivi**

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

### **Article 11 : Entretien**

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

### **Article 12 : Évaluation du programme**

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation après chaque aménagement (N+1, N+3 et N+5) ainsi qu'une évaluation globale du programme quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau. Les mesures s'effectuent en tant que continuum de celles effectuées lors du programme antérieur.

Le pétitionnaire procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

### **Article 13 : Contrôles**

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

### **Article 14 : Partage de l'exercice du droit de pêche**

Les opérations visées dans le présent arrêté étant financées majoritairement par des fonds publics emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 15 : Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Durée d'effet**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie du plan de gestion quinquennal.

### **Article 17 : Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.



### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 18 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Secrétaire général par intérim,

  
Cyril MOREAU